

Charte de déontologie, D'engagements réciproques et de règlement des conflits d'intérêt

Les relations partenariales des membres du pôle de compétitivité MEDICEN, qu'ils appartiennent au monde académique de la recherche et de l'enseignement ou à celui de l'entreprise, doivent se développer sur la base de règles communes de comportement, expression d'une volonté commune de coopération et de solidarité indispensable au renforcement de la compétitivité internationale de tous et de l'attractivité de la région Ile-de-France. A cette fin, MEDICEN s'est doté de la présente Charte de déontologie, d'engagements réciproques et de règlement des conflits d'intérêts ;

Objet et champ d'application

1. La présente charte établit les règles de comportement, notamment les engagements réciproques pris par les Membres de MEDICEN lors de leur adhésion au pôle, les principes d'éthique, et les règles de déontologie et de règlement des conflits d'intérêt entre les Membres du Pôle et entre ceux-ci et MEDICEN.

La Charte de déontologie, d'engagements réciproques et de règlement des conflits d'intérêt s'applique aux personnes morales (entreprises, laboratoires, universités...) et/ou personnes physiques membres actifs, membres associés, des différents Collèges existants ou pouvant être créés après sa mise en vigueur.

Les Collèges suivants existent à la date de sa mise en vigueur : Grandes entreprises, PME, Académiques, Collectivités territoriales.

Elle s'applique également, dans tous ses termes, au Président et aux Vice-présidents du Pôle, aux « représentants » des membres dans les instances (Assemblées générales, Conseil d'administration, Bureau Exécutif), ainsi qu'à à leurs « délégués » ou collaborateurs participant aux diverses activités du pôle (tels que les projets collaboratifs, commissions thématiques, groupe de travail permanents ou ad hoc, actions d'animation, séminaires, ateliers, conférences...).

La présente Charte s'applique également aux membres suivants :

- membres d'honneur,
- salariés,
- bénévoles ou personnes en détachement dans le pôle, dans les conditions prévues par les statuts et le règlement associatif, quelle que soit la durée de leur mission.

Pour l'ensemble des membres concernés par la Charte de déontologie, d'engagements réciproques et de règlement des conflits d'intérêt, celle-ci étend ses effets :

- dans les conditions et les délais prévus par les Lois et Règlements en vigueur, en particulier pour les règles de déontologie et celles régissant les conflits d'intérêt
- pendant une période de deux ans à compter de la constatation de la perte de la qualité de membre ou de la sortie du pôle. Pendant cette période, la plus stricte confidentialité sera respectée pour toute information à laquelle le membre aura eu accès au cours de sa collaboration avec MEDICEN, comme il est précisé ci-après, sauf à démontrer que cette information est passée dans le domaine public.

2. La présente Charte a pour objet d'établir les bonnes règles de comportement entre les membres du Pôle, en particulier dans le respect du droit de la concurrence. Ce doit être le cas, par exemple, lors de la procédure d'évaluation des projets, ainsi qu'au sein des commissions thématiques, du Bureau exécutif ou du Conseil d'administration, ou encore, à l'occasion des contacts avec les financeurs éventuels.

3. Les personnes salariées, bénévoles, ou mises à la disposition du Pôle, exercent leurs fonctions dans l'intérêt général. En particulier, elles doivent prendre en compte la pluralité des organismes, établissements nationaux et entreprises et agir de manière impartiale et équitable vis-à-vis d'eux.

Charte d'engagements réciproques

4. Dès son adhésion, tout membre a droit à l'intégralité des services et prestations offertes par MEDICEN. Il reçoit pour cela toute information nécessaire et utile dès son adhésion, de façon personnalisée et via le site internet, la newsletter, et par tout support collectif ou individuel selon les activités.

Les membres actifs et les membres partenaires sont invités à prendre part aux activités du pôle qui le concernent, selon leur catégorie (membre actif ou membre partenaire) dans les conditions définies par les statuts.

Ils sont invités à participer aux actions auxquelles ils peuvent apporter une contribution à la vie et au développement de MEDICEN et de son écosystème :

- par leurs représentants » au Conseil d'administration (réservé aux membre actif), et au Bureau Exécutif (réservé aux membres actifs),
- par leurs « délégués » aux commissions thématiques, groupes de travail permanents ou ad hoc, comités de pilotage, projets collaboratifs, activités d'animation.

La personne physique désignée par le membre pour le représenter dans ces actions accepte de participer aux travaux du pôle avec l'assiduité et la disponibilité nécessaires.

5. Dès son adhésion à MEDICEN, tout membre actif désigne un « représentant » permanent et un suppléant dans les instances auxquelles il est amené à participer : Assemblées générales, Conseil d'administration, Bureau Exécutif.

Ces « représentants » s'engagent à participer activement et avec la disponibilité nécessaire aux travaux et débats de ces instances. Ils devront disposer du pouvoir d'engager le membre qu'ils représentent, à l'occasion de tout vote, toute décision et plus généralement toute prise de position du pôle dans le cadre de son objet social et conformément aux dispositions des statuts et du règlement associatif.

En cas d'absence non justifiée du représentant ou de son suppléant à plus de trois instances successives (Conseil d'administration et/ou Bureau exécutif), la qualité de membre de l'instance sera remise en cause et il pourra être procédé au remplacement du membre défaillant par un autre membre, dans les conditions définies aux statuts de MEDICEN.

6. Les membres, leurs représentants et/ou leurs délégués, s'engagent par leur adhésion à relayer les informations provenant de MEDICEN par tous supports (site internet, newsletter, mails, réseaux sociaux) au sein de leur propre organisation, en tant que de besoin, pour leur permettre d'assumer leur rôle au sein du pôle, et de profiter pleinement de leur adhésion à MEDICEN, en particulier lorsque les membres participent à des actions de MEDICEN en cours ou en projet .

Ils s'engagent à faire en sorte que la participation de leur mandant à la vie du Pôle soit effective (participation aux activités), par eux-mêmes ou par d'autres délégués.

7. Les membres, leurs représentants et/ou leurs délégués, diffuseront auprès du pôle toute information provenant de leur organisation de nature à intéresser les autres membres de MEDICEN ou à faciliter le travail collaboratif, celui des commissions thématiques, des groupes de travail ou de l'équipe opérationnelle.

8. A chaque fois que cela sera techniquement possible, le membre du pôle fera apparaître clairement sa qualité de « membre de MEDICEN » sur ses documents de promotion et de relations publiques.

Cela sera particulièrement le cas sur les sites internet du membre (entreprise, filiale, division, branche concernées).

Les documents de présentation de projets labellisés ou soutenus par MEDICEN comporteront cette mention, accompagnée du logo de MEDICEN PARIS-REGION.

Dès son adhésion, le nouveau membre et MEDICEN s'échangeront leurs logos.

Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Principes généraux

9 Les règles de conduite énoncées dans la présente charte ne peuvent, à elles seules, décrire toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque membre impliqué d'une manière ou d'une autre dans une activité du pôle, d'agir avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois communes, en fondant son comportement sur le principe que ses décisions sont prises dans l'intérêt du pôle ainsi que sur le principe de confidentialité, qu'il s'agisse d'informations dont il a la primeur ou d'opinions exprimées lors de réunions d'évaluation.

Champs d'application

10. La présente Charte traite du comportement à adopter en cas de conflit d'intérêts, situation dans laquelle un membre du pôle, ses représentants et/ou ses délégués, peuvent se trouver dans l'impossibilité de respecter les règles et principes généraux exposés ci-dessus.

Par conflit d'intérêt on entend toute situation où une organisation « membre » du pôle tel que défini en tête de la présente Charte, ses représentants et/ou ses délégués sont amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont eux-mêmes pourraient tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de leurs activités, ou encore à avoir connaissance d'informations, dont les représentants et/ou délégués, ou l'entité à laquelle ils appartiennent pourraient tirer profit en les utilisant ou en les diffusant.

11. Les situations pouvant être à l'origine d'un conflit d'intérêt peuvent recouvrir :

- évaluation d'un projet dans lequel sont impliqués le membre, ses collaborateurs proches ou une équipe de son laboratoire ou de son entreprise ;
- évaluation d'un projet qui, au plan économique, est concurrent d'un projet dans lequel sont impliqués le membre, ses collaborateurs proches ou une équipe de son laboratoire ou de son entreprise ;
- évaluation d'un projet que le membre, en particulier appartenant au Collège des Investisseurs et au Collège des Collectivités territoriales, peut avoir à évaluer et/ou à financer dans le cadre de ses activités propres.
- décision ou utilisation d'informations qui pourrait avantager le membre, ses proches collaborateurs, une équipe de son laboratoire ou de son entreprise ;

- décision ou utilisation d'informations qui pourrait désavantager un projet concurrent du projet dans lequel sont impliqués le membre, ses collaborateurs proches ou une équipe de son laboratoire ou de son entreprise.

D'une manière générale, la participation au pôle ne doit pas être utilisée pour acquérir, utiliser ou diffuser des informations dans des conditions incompatibles avec l'éthique, en vue de développer sa propre activité, existante ou à venir.

Devoirs et obligations

12. Rigueur et intégrité

Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence et intégrité.

13. Discrétion et confidentialité

Les membres sont tenus à la confidentialité absolue à l'égard des faits ou des renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui ont été déclarés comme « confidentiels » par les acteurs de ces faits ou les émetteurs de ces renseignements. D'une manière générale, les membres du pôle doivent faire preuve de réserve et de discrétion à l'égard de toute information reçue qui ne revêt pas un caractère public.

Cette obligation de confidentialité se poursuit deux années après la constatation de la perte de la qualité de membre quelle que soit sa cause.

14. Neutralité et respect

Chaque membre s'engage à se comporter dans le respect absolu des autres membres et à s'abstenir de susciter ou de participer à toute querelle de nature personnelle, éthique, politique ou religieuse. Il s'engage à ne pas susciter ni participer à une discussion qui n'aurait pas pour objet exclusif des faits et données établis ou leur analyse.

15. Prudence

Les membres doivent faire preuve de prudence et prendre toutes les précautions nécessaires avant de communiquer des informations non publiques dans le cadre du Pôle.

16. Prévention des conflits d'intérêts

Les membres doivent éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels, l'intérêt du Pôle et de ses membres.

17. Tout membre de l'association appelé à connaître d'un projet de R&D dans le cadre d'une réunion d'une instance, d'une commission thématique ou de tout groupe de travail doit, sous peine de sanction, déclarer, si nécessaire en séance et en tout état de cause par écrit (lettre ou mail), au Délégué général et au président ou à l'animateur de la commission ou du groupe de travail, tout intérêt direct ou indirect susceptible de le placer en situation d'intérêt ou de conflit d'intérêt.

18. Tout membre de l'association appelé à participer à l'évaluation d'un projet de R&D doit au préalable, sous peine de sanction, déclarer par écrit (lettre ou mail) au délégué général du Pôle et au président du comité de labellisation, tout intérêt direct ou indirect susceptible de le placer en situation d'intérêt ou de conflit d'intérêt. Il doit s'absenter durant toutes délibérations concernant ledit projet.

19. En cas de nécessité, le délégué général, en accord avec le président du pôle, prend toute mesure pour prévenir tout risque de prise illégale d'intérêts ou toute décision pouvant être assimilée à du favoritisme. Il les notifie par écrit. Cela pourra, notamment, consister à remplacer de manière ponctuelle la personne susceptible d'être concernée par de tels risques.

20. Tout expert et consultant extérieur au Pôle qui est sollicité pour examiner un projet doit signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et un engagement de confidentialité.

21. Tout membre de l'association qui participe à un projet coopératif de R&D ne peut entreprendre, sous peine de sanction, une action concurrente au projet, de nature à le placer en situation de conflit d'intérêt économique avec un autre partenaire du projet, durant toute la durée du projet et les deux années qui suivent la fin du projet.

22. Les membres du Pôle ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite, non publique ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par le Président du pôle.

23. En cas de question ou de doute sur un possible conflit d'intérêts, il appartient au membre concerné, par ses représentants et/ou ses délégués, de contacter le délégué général et le pour obtenir la réponse adéquate.

24. Pour éviter tout conflit d'intérêts, aucun contrat ni aucune autre forme de contribution financière ne peuvent être accordés par la direction du Pôle en vue d'obtenir les services d'un membre, à l'exception de l'allocation ou de la rémunération à laquelle le membre a droit dans le cadre de ses fonctions ou d'une mission spécifique (d'expertise par exemple) confiée par contrat, sous le contrôle du Conseil d'administration.

25. Les membres ne peuvent solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou un tiers.

26. L'après-mandat

Il est interdit aux membres élus et à leurs représentants au Conseil d'administration et au bureau Exécutif, durant les deux années qui suivent leur fin de mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser à leur profit ou pour un tiers une information non accessible au public, obtenue dans le cadre de ces fonctions.

Mesures d'application

27. Le Président du Pôle est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la présente Charte de déontologie, d'engagements réciproques et de règlement des conflits d'intérêt. Délégué général doit s'assurer que le Charte est connue de chaque membre, de ses représentants et de ses délégués, et que ses règles d'engagement, ses principes d'éthique et ses règles de déontologie sont respectés par tous.

28. Tout membre du Pôle, qu'il représente l'organisme ou l'entreprise dont il relève dans les instances délibératives de l'Association ou qu'il participe à l'une des instances opérationnelles de l'Association, s'engage à respecter la présente charte.

29. Tout membre du Pôle doit déclarer par écrit au Délégué général du Pôle tout conflit d'intérêt potentiel ou survenant après son adhésion.

Sanctions

30. En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie de la présente Charte de déontologie, d'engagements réciproques et de règlement des conflits d'intérêts, le Président du Pôle peut demander au Conseil d'administration la formation d'un Comité d'éthique appelé à statuer sur les manquements constatés.

31. Les membres visés par une allégation de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code peuvent être relevés provisoirement de leurs fonctions par le Délégué général du pôle qui en informe le Président et le Conseil d'administration, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.

32. Le Comité d'éthique du Conseil d'administration fait part au membre du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir leurs observations et, s'il le demande, être entendu sur le sujet.

33. Sur conclusion qu'un membre a contrevenu aux principes d'éthique et aux règles de déontologie de la présente charte, l'autorité compétente lui impose une sanction.

34. La sanction imposée est la réprimande, la suspension, ou l'exclusion. Elle doit être écrite et motivée. Toute exclusion sera rendue publique sur le site internet de l'Association.

Fait à.....Le.....

Signature.....Tampon

Titre.....